

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 082-4-2017

Règlement amendant le règlement 082-2003 et ses amendements concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption afin d'ajouter des normes concernant la garde de poules pondeuses.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 082-4-2017

Règlement amendant le règlement 082-2003 et ses amendements concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption afin d'ajouter des normes concernant la garde de poules pondeuses.

AVIS DE MOTION ET
DISPENSE DE LECTURE:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

AVIS DE PROMULGATION:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 082-4-2017

Règlement amendant le règlement 082-2003 et ses amendements concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption afin d'ajouter des normes concernant la garde de poules pondeuses.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter des normes visant à autoriser la garde des poules pondeuses sur notre territoire.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **du _____ 2016;**

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Le règlement 082-2003 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption est modifié au Chapitre V concernant les dispositions concernant la garde d'animaux en général en ajoutant les articles 5.9 et suivantes établissant les normes pour la garde de poules pondeuses pour se lire comme suit :

5.9 Garde de poules pondeuses

5.9.1 Terrain autorisé

La garde de poule est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur un terrain d'une superficie minimale de 500 m² (5380 pi²) sur lequel est érigée une habitation de 1 à 3 logements.

La garde de poule pondeuse est interdite dans les zones H1-27, H1-31, H1-32 et H1-33 (Boisé du Portage et Pointe du Portage).

5.9.2. Nombre de poules permis

Un maximum de 4 poules est autorisé par terrain. Tout coq est interdit.

5.9.3 Vente de produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

5.9.4 Normes de construction du poulailler et de son enclos

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce qu'elles puissent sortir librement entre le poulailler et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de son enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs et places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés 1 mois après la fin de la garde de poules.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain.

La superficie minimale du poulailler est de 0,37² m² par poule et ne peut excéder 10 m².

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m² et ne peut excéder 10 m².

La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres.

Le poulailler et son enclos doit être situé :

- dans la cour arrière ou latérale;
- à plus de 2 mètres d'une limite de terrain;
- à plus de 2 mètres tout bâtiment principal et accessoires;
- à plus de 10 mètres d'une habitation voisine;
- à plus de 30 m d'un puit d'eau potable.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler.



Exemple de poulailler

5.9.5 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos doit être maintenu dans un bon état de propreté en tout temps.

Les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement et être éliminée de façon sécuritaire hors du terrain.

Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que la paille et être changés au maximum tous les 3 mois.

Les excréments ne peuvent pas être utilisés pour faire du compost.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chaufferette). En hiver si les poules sont toujours dans le poulailler, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir ou tout autre système de chauffage, de manière à empêcher l'eau de geler.

Le poulailler doit prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 20h à 7h.

5.9.6 Maladie et abattage des poules

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque la garde des poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en zone agricole ou abattues conformément au présent règlement.

5.9.7 Permis

Un permis est exigé pour la garde de poule au coût de 25 \$ par année.

Un permis est exigé pour la construction d'un poulailler et de l'enclos au coût de 50\$.

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO:

XXXXXXXXXX
Maire

Chantal Bédard
Greffière